

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.105 du 17 août 1999

A.86.069/VIII-1476

En cause : **NOEL** Luc,
rue Adolphe Vandenschrieck 55
1090 Bruxelles,

contre :

- 1. le Secrétaire permanent au recrutement,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le Ministre
de la Fonction publique.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 août 1999 par Luc NOEL, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision datée du 29 juillet 1999 portant rejet de la candidature du requérant pour le concours de recrutement de pompiers pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 13 août 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 17 août 1999 à 10.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DERWA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. F. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée n'est pas le fait de la deuxième partie adverse; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que la date limite d'inscription au concours auquel le demandeur entend participer est le 23 août 1999; que la décision qu'il conteste, et qui lui refuse l'accès à ce concours, est datée du 29 juillet 1999; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le Moniteur belge du 24 juillet 1999 a publié un avis selon lequel "le Secrétariat permanent au recrutement constitue une réserve de recrutement de pompiers (rang 30) masculins et féminins, d'expression française, valable pendant trois ans, pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale"; que cet avis porte notamment comme condition de participation: "Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus"; que le demandeur, qui avait été avisé des conditions de participation à ce concours par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente par courrier du 30 juin 1999, et qui est né le 8 avril 1969, a demandé

à pouvoir y participer, mais que le Secrétaire permanent au recrutement lui a répondu le 19 juillet 1999 :

" Le programme du concours ci-joint, organisant le recrutement de pompiers (rang 30) pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale fixe l'âge limite à 30 ans au 23 août 1999.

Etant donné que vous aurez plus de 30 ans à cette date, votre demande ne peut être retenue. Elle est jointe en retour";

qu'ayant introduit une nouvelle demande, le Secrétaire permanent lui répondit le 29 juillet 1999:

" Le programme du concours organisant le recrutement de pompiers (rang 30) pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale fixe l'âge limite à 30 ans au 23 août 1999.

Etant donné que vous aurez plus de 30 ans à cette date, votre demande ne peut être retenue";

qu'il s'agit de l'acte contesté;

Considérant que cette décision est purement confirmative de celle du 19 juillet 1999, laquelle n'a pas été contestée à ce jour; que, dès lors, la demande de suspension n'est pas recevable; qu'il en est de même, par suite, de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIe chambre des vacations, siégeant en référé, le
dix-sept août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.